

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 11 janvier 2013
N° de dossier : 10887/272733.00003

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

**Objet : Demande de révision de la décision D-2011-175 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie
Dossier de la Régie de l'énergie : R-3827-2012**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre que nous vous avons fait parvenir le 14 décembre dernier, dans laquelle nous annonçons le dépôt prochain d'un projet d'échéancier conjoint, négocié avec le procureur d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») et d'Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** »).

Malgré des discussions entre les parties, il a été impossible d'en venir à une entente en raison de la divergence d'opinions à l'égard des demandes formulées par les demandresses Tshiuéтин Énergie S.E.C. (« **Tshiuéтин** ») et Hydroméga Services inc. (« **Hydroméga** ») (collectivement les « **Demandresses** »), notamment en ce qui concerne le dépôt d'une série de demandes de renseignements.

Par conséquent, la présente vise à déposer les demandes de renseignements adressées à HQD et HQT et à proposer une date limite pour répondre à celles-ci que la Régie de l'énergie (« **Régie** ») pourra considérer pour la suite du présent dossier.

1. Dépôt de pièces additionnelles

La présente vise également à déposer cinq (5) pièces additionnelles au dossier :

- (a) **Pièce D-36** : Rapport de constatations - Surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et de l'application du Code d'éthique - 11 juillet 2011 (« **Rapport de constatations** »)

- (b) **Pièce D-37** : Document d'appel d'offres A/O 2009-02;
- (c) **Pièce D-38** : Réponse Q022 - Questions-Réponses HQD A/O 2009-02;
- (d) **Pièce D-39** : Réponse Q028 - Questions-Réponses HQD A/O 2009-02; et
- (e) **Pièce D-40** : Carte des installations de transport d'énergie au Québec - Août 2006 (Nous précisons que cette dernière pièce ne sera pas déposée en tant que pièce jointe à la présente; elle sera toutefois déposée en temps opportun).

2. La nécessité des demandes de renseignements formulées par les Demanderesses pour illustrer la découverte d'un fait nouveau qui justifie la révision de la décision D-2011-175

Les informations et documents que souhaitent obtenir les Demanderesses par le biais des demandes de renseignements formulées auprès d'HQD et d'HQT sont essentiels afin de faire valoir les arguments invoqués au soutien de la Demande de révision de la décision D-2011-175 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie visée dans le présent dossier (« **Demande de révision** »).

En effet, dans la Demande de révision, les Demanderesses s'adressent à la Régie afin notamment qu'elle révisé la décision D-2011-175 rendue le 18 novembre 2011 dans le dossier R-3774-2011 et qu'elle exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle suite au traitement inéquitable par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») des soumissions de Tshiuétin Énergie S.E.C. (« **Tshiuétin** ») déposées dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02.

La Demande de révision a été déposée à la Régie notamment en raison de la découverte d'un fait nouveau, nommément l'existence d'un scénario d'intégration plus avantageux du point de vue technicoéconomique que celui envisagé par HQD lors de l'analyse des soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02.

Étant donné le peu de jurisprudence émanant de la Régie sur la notion de fait nouveau, nous référons principalement à la jurisprudence portant sur l'article 154, paragraphe 1 de la *Loi sur la justice administrative*, lequel est quasi identique à l'article 37, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

Loi sur la Régie de l'Énergie

37. La Régie peut d'office ou sur demande

Loi sur la justice administrative

154. Le Tribunal peut, sur demande,

réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente; [...]

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente; [...]

Notons que, pour qu'il puisse être connu en temps utile, le fait nouveau doit exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après la prise en délibéré. Comme l'explique l'auteur Jean-Pierre Villagi, les tribunaux ont élaboré trois conditions essentielles à l'ouverture de la révision d'une décision sur la base de la découverte d'un fait nouveau :

- i) La découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau;
- ii) La non-disponibilité de cet élément au moment de l'audition;
- iii) Le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile.

La Régie confirme qu'une demande de révision basée sur la découverte d'un fait nouveau doit remplir ces critères, et que ceux-ci doivent exister de manière concomitante, pour donner ouverture à la révision d'une décision. La révision d'une décision sur la base de la découverte d'un fait nouveau est donc justifiée notamment lorsque la décision a été rendue en l'absence d'éléments de preuve alors inconnus et déterminants sur le sort du litige.

Tel qu'exposé dans la Demande de révision, il existe un lien direct entre le fait de ne pas avoir considéré le scénario d'intégration plus avantageux du point de vue technicoéconomique lors de l'analyse des soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02, alors que ce scénario existait, et le rejet des projets de Tshiuetin.

Les Demanderesses ont découvert l'existence de ce scénario d'intégration pour la première fois en avril 2012, à la lecture de l'étude d'intégration d'HQT du 18 avril 2012. Cette information n'avait donc pas été portée à la connaissance des Demanderesses au moment de l'audience. Les Demanderesses entendent démontrer que si ce scénario, qui existait à l'époque de l'étude d'intégration réalisée en 2010 par HQT pour le compte d'HQD, avait été connu en temps utile, la décision de la Régie aurait été toute autre et les projets de Tshiuetin auraient sans doute connu un sort différent.

3. L'objet des demandes de renseignements

Afin d'appuyer sa position quant à la nécessité pour la Régie de réviser la décision D-2011-175 sur la base de la découverte d'un fait nouveau, les Demanderesses entendent déposer à la Régie une preuve écrite, incluant celle d'un expert. Cependant, les Demanderesses n'ont pas accès aux données qui ont servi aux études réalisées par HQT puisque celles-ci ne sont pas publiques. Ainsi, les demandes de renseignements que les Demanderesses adressent à HQD et HQT visent notamment à comparer les données ayant servi aux études d'intégration d'HQT réalisées lors de l'analyse des soumissions déposées par Tshiuetin pour l'appel d'offres A/O 2009-02 avec celles ayant servi à l'étude d'intégration d'HQT du 18 avril 2012.

À ce titre et afin de démontrer à la Régie la pertinence de ces demandes de renseignements, nous citons ci-dessous le paragraphe 80 du Rapport de constatations de la Régie, préparé sous la plume du régisseur Gilles Boulianne :

« [80] Les coûts de transport sont estimés sur la base d'un scénario de raccordement déterminé par le Transporteur, afin d'intégrer la capacité installée de la nouvelle production. Ces coûts comprennent ceux du poste de départ, jusqu'à concurrence de la contribution maximale applicable, et du raccordement au réseau régional de transport ou de distribution. Le taux des pertes électriques de transport et, s'il y a lieu, les coûts évités d'investissement en croissance des besoins sont également identifiés et pris en compte. Enfin, le Transporteur identifie les offres où un plafonnement de la production éolienne permettrait de réduire les coûts d'intégration ou de renforcement de réseau, plus particulièrement dans le réseau de transport et de distribution à l'Est de Rivière-du-Loup. »

Les demandes de renseignements des Demanderesses jointes à la présente portent donc sur les sujets suivants, lesquels sont essentiels à l'exercice de la juridiction de la Régie selon l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

- Les études d'intégration réalisées par HQT;
- L'étude des combinaisons du bloc autochtone, notamment la question des synergies entre les différents projets;
- Calcul du coût de transport unitaire;
- Coûts totaux des achats récents;
- Questions relatives à la valeur des pertes annuelles en MWh ainsi que le coût unitaire de ces pertes.

Les réponses aux demandes de renseignements sont disponibles chez HQD et/ou HQT et sont nécessaires à l'exercice d'une demande de révision d'une décision de la Régie basée sur la découverte d'un fait nouveau.

À partir des renseignements obtenus, les Demanderesses seront en mesure de déposer une preuve écrite complète, incluant un rapport d'expertise au soutien de sa Demande de révision et ainsi permettre à la Régie d'avoir accès à toutes les informations nécessaires afin de prendre une décision éclairée.

Rappelons ici qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Tel qu'exposé ci-dessus, plusieurs informations permettant aux Demanderesses de présenter à la Régie un dossier complet ne sont pas publiques et sont en la possession d'Hydro-Québec.

Nous proposons que les réponses aux demandes de renseignements soient communiquées aux Demanderesses et à la Régie d'ici le 18 janvier 2013. Nous demandons à la Régie de prévoir par la suite une audience dans les meilleurs délais.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel

André Turmel

AT/eb

c.c. : Me Pierre Paquet (Miller Thomson)
Me Jean Lortie (McCarthy Tétrault)
Me Pierre-Olivier Charlebois (Fasken Martineau)